

GE_GERICHTE ATA/754/2014 vom 23. September 2014

GE Cour de justice, 2014-09-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_754_2014

FR: GE_GERICHTE ATA/754/2014 du 23 septembre 2014

IT: GE_GERICHTE ATA/754/2014 del 23 settembre 2014

Regeste

Résumé: L'art. 27 al. 1 LEtr précise les conditions cumulatives auxquelles un étudiant étranger doit satisfaire pour l'obtention d'une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement. Néanmoins, les étrangers qui remplissent ces conditions n'ont pas pour autant un droit à une autorisation de séjour. Autrement dit, l'autorisation doit être refusée lorsque ces conditions ne sont pas remplies, mais lorsqu'elles le sont, l'autorité n'en dispose pas moins d'un large pouvoir d'appréciation pour statuer sur la requête. Un étudiant étranger qui ne va pas au bout de sa formation ou de son perfectionnement par manque d'assiduité n'a pas les qualifications personnelles requises, l'autorité est en droit de lui refuser le renouvellement de son autorisation de séjour. Il en est de même pour celui qui n'est plus inscrit dans aucune institution ni école ou qui ne dispose plus de moyens financiers permettant de prendre en charge son séjour en Suisse.

Erwägungen

E. 30

juillet 1986 - RFPA - E 5 10.03). Aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 al. 2 LPA). * * * * *

- 11/13 - A/2438/2013

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.